Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché/Publié le 12/07/2022
ID : 040-244000675-20220711-DEL82_2022-DE

N°DEL82-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX AGGLOMÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX et le **ONZE** du mois de **JUILLET** à **18h00**, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, convoqués le **CINQ JUILLET 2022**, se sont réunis en séance ordinaire, au siège de la Communauté, 20 avenue de la Gare à Dax, sous la présidence de Julien DUBOIS.

Conseillers communautaires présents :

M. Jean-Marie ABADIE – Mme Guylaine DUTOYA – M. Julien DUBOIS – Mme Martine DEDIEU – M. Pascal DAGES – M. Amine BENALIA BROUCH – Mme Marylène HENAULT – M. Guillaume LAUSSU – Mme Martine ERIDIA – M. Alexis ARRAS – Mme Martine LABARCHEDE – M. Julien RELAUX – Mme Florence PEYSALLE – M. Vincent MORA – M. Yves LOUMÉ – Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU – M. Philippe CASTEL – M. Pascal LAVIGNE – Mme Gloria DORVAL – M. Jean SOUBLIN – M. Gérard LE BAIL – M. Albert AUZEMERY – M. Hervé DARRIGADE – Mme Caroline JAY – M. Christian CARRERE – M. Julien BAZUS – Mme Sylvie PEDUCASSE – M. Jean LAVIELLE – M. Alain GODOT – Mme Christine BEYRIS – M. André HUMEAU – Mme Catherine FAVARD – Mme Catherine RABA – M. Christian BERTHOUX – M. Henri BEDAT – M. Pascal VILATON – M. Alain BERGERAS – Mme Corinne LAPORTE – M. Philippe DELMON – M. Bernard LANGOUANERE – M. Hikmat CHAHINE – M. Alain DUBOURDIEU – M. Thierry BOURDILLAS.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

	Donne pouvoir à :
Mme Véronique AUDOUY	Mme Guylaine DUTOYA
M. Grégory RENDÉ	M. Julien DUBOIS
Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE	Mme Marylène HENAULT
Mme Marie-Constance LOUBERE-BERTHELON	M. Vincent MORA
Mme Axelle VERDIERE-BARGAOUI	Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU
M. Pierre STETIN	M. Yves LOUMÉ
M. Serge POMAREZ	Mme Gloria DORVAL
Mme Sophie IRIGOYEN	M. Jean SOUBLIN
Mme Bérengère SABOURAULT	M. Gérard LE BAIL
M. Philippe LAFFITTE	M. Hikmat CHAHINE
Mme Chantal FRAYSSE	M. Hervé DARRIGADE
Mme Martine GAY	Mme Sylvie PÉDUCASSE
Mme Christelle LALANNE	M. Henri BEDAT

Conseillers communautaires absents et excusés :

Mme Véronique AUDOUY – M. Grégory RENDÉ – Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE – Mme Marie-Constance LOUBERE-BERTHELON – Mme Axelle VERDIERE-BARGAOUI – M. Pierre STETIN – M. Serge POMAREZ – Mme Sophie IRIGOYEN – Mme Bérengère SABOURAULT – M. Philippe LAFFITTE – Mme Chantal FRAYSSE – Mme Martine GAY – M. Laurent LAFOURCADE – Mme Christelle LALANNE.

Secrétaire de séance : Mme Guylaine DUTOYA

Quorum : le quorum est atteint avec au moins 29 membres présents.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché/Publié le 12/07/2022
ID : 040-244000675-20220711-DEL82_2022-DE

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT : DECLARATION DE PROJET N°1 : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI-H (PROJET ACCROBRANCHE A TETHIEU)

Monsieur le Vice-président expose,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-54 à L153-59, L103-2 à L103-3 et R153-15 à R153-17 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale approuvé le 12 mars 2014 ;

Vu le PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax approuvé le 18 décembre 2019 ;

Vu la première modification simplifiée du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 14/04/2021 ;

Vu l'arrêté de M. le Président n° ARR18-2021 en date du 7 octobre 2021 prescrivant la procédure de Déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H ;

Vu la délibération du 21 octobre 2021 du conseil communautaire arrêtant les modalités de concertation de la procédure de Déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H.

Vu la délibération du 6 avril 2022 du conseil communautaire approuvant le bilan de la concertation relative à la procédure de Déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H.

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale émis en date du 24 novembre 2021 sur l'évaluation environnementale (avis et évaluation annexés à la présente délibération).

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du projet avec la commune de Téthieu et les personnes publiques associées, qui a eu lieu le 22 mars 2022.

Vu l'avis de la Commission départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 12 avril 2022,

Vu les observations de la Direction départementale des territoires et de la mer, Service Aménagement et Risques, en date du 11 avril 2022, suite à la réunion d'examen conjoint susvisée,

Vu la désignation, par le Tribunal Administratif, d'un commissaire enquêteur par décision du 23 mars 2022,

Vu l'arrêté de M. le Président en date du 13 avril 2022 prescrivant l'enquête publique relative à la Déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête publique ci-annexés qui s'est tenue du 2 mai au 1er juin 2022, présentés lors de la conférence des maires qui s'est tenue le 4 juillet 2022,

Considérant que par arrêté de M. le Président en date du 7 octobre 2021, la procédure de Déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H a été prescrite. Elle a pour objet la réalisation d'un équipement d'accrobranche sur la commune de Téthieu.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché/Publié le 12/07/2022
ID : 040-244000675-20220711-DEL82_2022-DE

Considérant que, conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire [...] est approuvée par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent [...],

Considérant le bilan de la concertation avec le public qui s'est tenue du 21/10/2021 au 05/04/2022 et approuvé par délibération du 6 avril 2022 du conseil communautaire, le projet n'ayant fait l'objet d'aucune observation du public, en raison du caractère spécifique du projet, son caractère d'intérêt général en tant qu'équipement visant à répondre à une attente du territoire et de ses habitants et de son faible impact environnemental ainsi que la préservation du caractère forestier actuel des lieux,

Considérant que la présente déclaration de projet n°1 a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint en date du 22/03/2022 dont le procès-verbal de réunion figure en annexe de la présente délibération, et a donné lieu à un courrier de la DDTM en date du 11/04/2022 qui a précisé ses observations sur ce projet, à un courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 29/04/2022 et à un courrier de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 27/04/2022 (également annexés à la présente délibération).

Considérant que cette déclaration de projet a été soumise à enquête publique du 2 mai au 1er juin 2022, enquête qui portait à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences (3 en mairie de Téthieu et 1 au siège du Grand Dax) pour accueillir et recueillir les observations du public. Le dossier d'enquête publique était consultable en mairie de Téthieu et au siège du Grand Dax ainsi que sur le site internet du Grand Dax. Les observations du public pouvaient également être transmises à l'adresse suivante : enquetepublique.dp1.pluih@grand-dax.fr

Le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête publique ont été remis le 4 juillet 2022, et sont annexés à la présente délibération.

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H, assorti d'une réserve et de deux recommandations :

- réserve : La communauté d'agglomération devra, avant l'autorisation donnée de l'exploitation du parc d'accrobranche, faire procéder à une mesure scientifique des niveaux sonores. Le protocole de cette mesure devra être arrêté en concertation avec les résidents du quartier (date des mesures, disposition géographique des sonomètres, distance des mesures, simulation de cris et de hurlements d'enfants aux lieux d'implantation des tyroliennes, par exemple)

Cette réserve sera levée : un protocole sera défini et mis en œuvre par les futurs exploitants avant l'ouverture du site.

- recommandations :

Il convient que la communauté d'agglomération du Grand Dax, dans sa délibération d'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H, définisse les moyens par lesquels elle répondra aux deux problématiques :

- la circulation et le stationnement, notamment des bus, au droit du site,
  Un parking dédié aux usagers du site sera aménagé. Le stationnement des cars et la dépose de ses voyageurs pourra être assuré à l'entrée du site, la commune veillera à la mise en œuvre des autorisations de voirie et de la signalétique nécessaire.
- la cohabitation entre les activités de parc d'accrobranche et les usagers habituels de la forêt de Téthieu, particulièrement les chasseurs.
  Le site de l'accrobranche fait partie d'une réserve dans laquelle la chasse n'est pas autorisée. La commune, qui reste propriétaire du site, et dont l'ONF assurera toujours la gestion, veillera à la bonne cohabitation des usagers et organisera régulièrement des réunions de concertation et de bilan avec le gestionnaire du site et les usagers. Son pouvoir de police pourra être exercé en tant que de besoin.

Considérant la prise en compte de la réserve et des recommandations émises par le commissaire-enquêteur,

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché/Publié le 12/07/2022
ID : 040-244000675-20220711-DEL82_2022-DE

Considérant la synthèse des différentes observations émises par la MRAe et celles recueillies lors de l'examen conjoint et de l'enquête publique, comprenant les réponses et les adaptations apportées le cas échéant au projet de déclaration de projet, est annexée à la présente délibération.

En conséquence, après présentation en conférence des maires en date du 4 juillet 2022, la présente déclaration de projet n°1 est ainsi prête à être approuvée.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,

Article 1 : PREND ACTE du rapport, des conclusions et de l'avis motivé favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique assorti d'une réserve et de deux recommandations,

Article 2 : APPROUVE la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H portant sur l'intérêt général du projet d'accrobranche sur la commune de Téthieu telle que présentée dans le dossier annexé à la présente délibération.

Article 3 : PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies du Grand Dax pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au Recueil des actes administratifs du Grand Dax. Ces formalités de publicités mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4 : **INDIQUE** que la délibération deviendra exécutoire à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : La présente délibération ainsi que les documents sur laquelle elle porte fera également l'objet d'une publication, conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 dudit code selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse http://www.telerecours.fr/).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERE EN SEANCE,
Les jour, mois et an que dessus,
Suivent les signatures,
POUR COPIE CONFORME,
DAX, le 11 juillet 2022
LE PRESIDENT,

Julien DUBOIS.